

Directive FSA relative à la collaboration des avocats avec les fiduciaires

1. Aujourd'hui encore, on ne saurait élever en principe d'objections contre la collaboration –connue depuis des années et admise sans plus – d'avocats avec des fiduciaires.
2. Toutefois, il s'agit de veiller strictement à ce que, dans toute forme de collaboration entre avocats et fiduciaires aucune règle déontologique ne soit violée. D'après l'expérience acquise à ce jour, il faut surtout tenir compte des éléments suivants:
 - maintien de l'indépendance de l'avocat,
 - maintien du droit au libre choix de l'avocat,
 - interdiction de faire de la publicité et de rechercher des clients,
 - respect du principe de la collégialité.
3. Les sections cantonales doivent intervenir par les moyens dont elles disposent lorsqu'elles constatent des manquements à ces principes. Dans la mesure du possible, il faut éviter toute démarche individuelle d'un membre du barreau, afin de ne pas donner à l'intervention éventuelle de l'ordre le caractère d'une action personnelle.
4. Si l'activité d'une fiduciaire s'étend au-delà d'un canton, les sections intéressées doivent s'entendre directement afin que leurs interventions soient convergentes. Si les sections cantonales ont des avis divergents, la question doit alors être portée devant le Conseil de la FSA.
5. L'affaire ne doit être portée devant les autorités de surveillance compétentes que si les moyens à la disposition des sections se révèlent insuffisants. Dans cette hypothèse, le Conseil de la FSA doit être tenu au courant de la procédure engagée et son résultat.